

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 5046

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DU VAL DE L'OGNON
PUITS « COURCHAPON N°3 »**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1)
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code Civil, et notamment son article 682 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1955 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon en date du 28 mars 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 23 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2004 ;

VU le document ci-annexé en date du 29 juin 2004. produit par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits « Courchapon N°3 » situé sur la commune de COURCHAPON ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 50 m³/heure et 840 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°8 - section D - lieu dit « Au Bas du Grand Moulin », sur la commune de COURCHAPON.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est délimité par un carré de 15 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, sur la parcelle cadastrée n°8 - section D - lieu dit « Au Bas du Grand Moulin » sur la commune de COURCHAPON.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon.

Le périmètre de protection immédiate sera matérialisé par une clôture adaptée au caractère inondable de la zone.

Une réfection de l'anneau supérieur du puits n°3 sera réalisée afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles dans la nappe sous jacente, notamment en période d'inondation.

Les puits n°P3B et n°4 seront bétonnés afin d'éviter toute communication entre les 2 aquifères superposés.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il est constitué de 2 périmètres (A et B) qui s'étendent en totalité sur le territoire de la commune de COURCHAPON :

➤ *Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)*

- Section D :
 - Parcelles n°6, 7 et 8 pour partie lieu dit « Au Bas du Grand Moulin » ;
 - Parcelles n°9, 286 pour partie lieu dit « Les Sablières » ;

➤ *Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)*

- Section D :
 - Parcelles n°1 à 5, et 161 lieu dit « Au Bas du Grand Moulin » ;

② Prescription générale en PPR-A

- Les zones enherbées seront maintenues et entretenues mécaniquement ;

③ Activités interdites en PPR-A

- Les épandages de toute nature ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'ouverture d'excavations sauf pour les travaux liés à l'exploitation du captage ;
- Les stockages et dépôts de toute nature sauf ceux nécessaires à l'exploitation du captage et au fonctionnement des installations de traitement ;

④ Activités réglementées en PPR-A

- Un droit de passage sera accordé aux propriétaires et exploitants des parcelles constituant le PPR-B ;
- La circulation des véhicules sera limitée aux véhicules du syndicat ainsi qu'aux véhicules agricoles nécessaires à l'exploitation des parcelles situées en PPR-B ;
- Le stationnement des véhicules sera limité aux abords des bâtiments du syndicat ;

⑤ Prescriptions générales en PPR-B

- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairie permanente ;
- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;

⑥ Activités interdites en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'ouverture d'excavations sauf pour les travaux liés à l'exploitation du captage ;
- Les stockages et dépôts de toute nature qu'ils soient temporaires ou permanents ;

⑦ Activités réglementées en PPR-B

- L'accès aux parcelles constituant le PPR-B se fera selon un cheminement le long du canal ;
- L'exploitation des prairies est autorisée uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de BURGILLE, COURCHAPON, et CHENEVREY MOROGNE, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② Prescription

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits « Courchapon N°3 » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de déferrisation, filtration sur sable et de désinfection au chlore gazeux avant refoulement vers les réservoirs « de Moutherot », et distribution ;
- Le captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du SIEVO selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le SIEVO prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs du syndicat.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de BURGILLE, COURCHAPON, et CHENEVREY MOROGNE en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires de BURGILLE, COURCHAPON, et CHENEVREY MOROGNE, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 juin 2004 produit par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

Les articles n°2, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1955 autorisant la dérivation des eaux par pompage en vue de la consommation humaine sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 17

- ✓ Le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon ;
- ✓ Le maire de la commune de BURGILLE ;
- ✓ Le maire de la commune de COURCHAPON ;
- ✓ Le maire de la commune de CHENEVREY MOROGNE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la SNCF, Agence Bourgogne-Franche Comté ;

Besançon, le **06 SEP. 2004**

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

POUR COPIE CONFORME

**Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,**



M. QUENOT



**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Bernard BOULOC

COMMUNE

Commune de Chenevrey et Morogne

SYNDICAT DU VAL DE L'OGNON
Puits de Courchapon

Commune de Courchapon

PLAN PARCELLAIRE

Figure 6



AU BAS DU GRAND MOULIN

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 06 SEP 2004
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



Pz3 : Piézomètre

Echelle 1 / 1 250

LES SABLIERES

AU CLOS

ISLE

Puits n°3

PPI

Pz2

Pz3

Pz1b

Pz1a

Rue

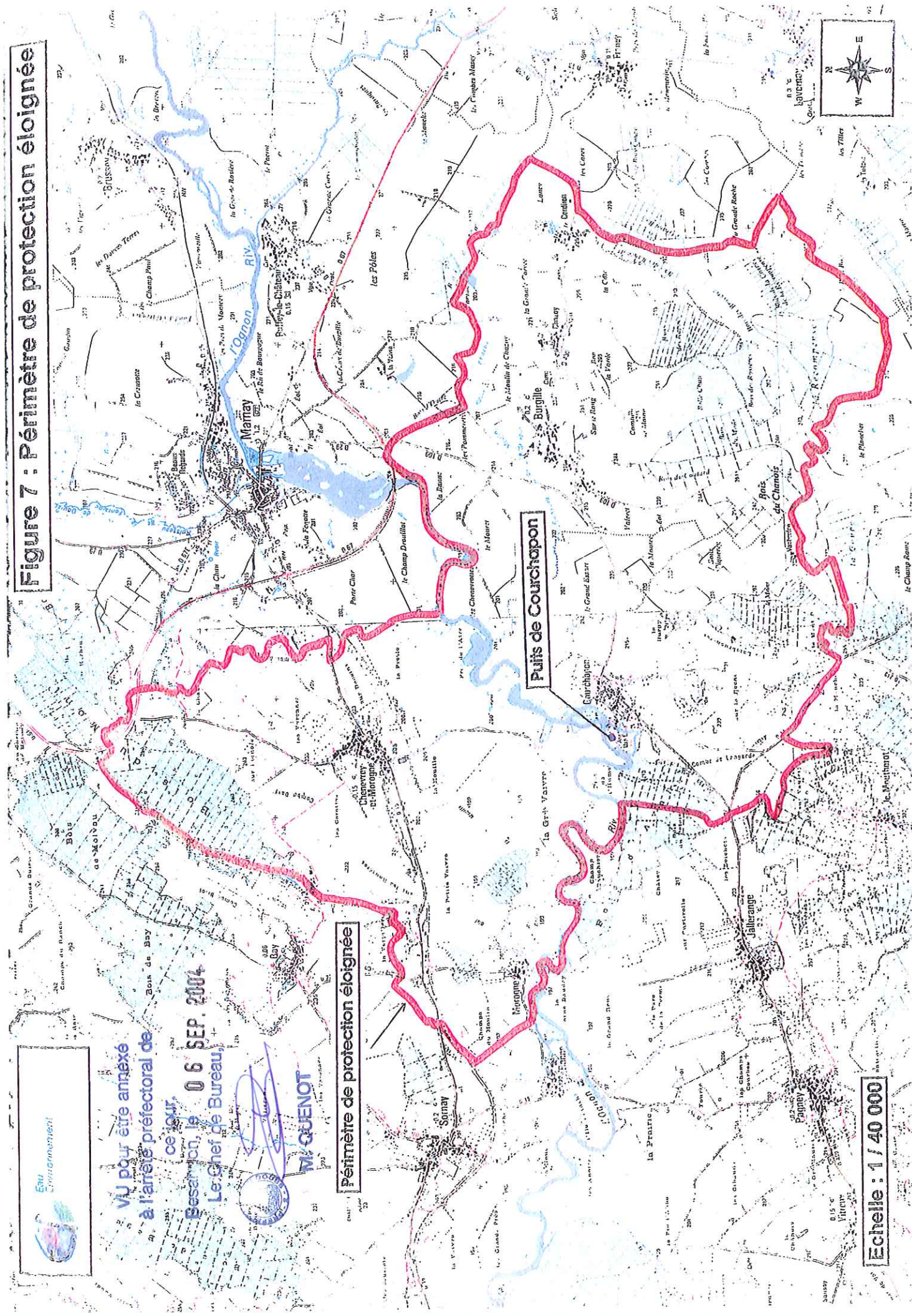
Rue

Ruisseau

Chemin

Rue

Figure 7 : Périmètre de protection éloignée



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour
Besançon, le 06 SEP. 2004
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Périmètre de protection éloignée

Puits de Courchapon

Echelle : 1 / 40 000



**Syndicat Intercommunal des Eaux
du Val de l'Ognon**

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le **06 SEP. 2004**

Le Chef de Bureau,



M. QUÉNOT

Objet : Mise en place des périmètres de protection
du puits de Courchapon

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante, que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du puits P3 de Courchapon répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du syndicat intercommunal des eaux du val de l'Ognon soit une population de près de 18000 personnes.